



# Assemblée générale

Distr. générale  
26 mars 2014

Original : français

**Pour suite à donner**

---

## Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

### Polynésie française

Document de travail établi par le Secrétariat

### Table des matières

|   | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| Le territoire en bref . . . . .                                       | 3           |
| I. Questions d'ordre constitutionnel, politique et juridique. . . . . | 5           |
| II. Situation économique . . . . .                                    | 7           |
| A. Généralités . . . . .  | 7           |
| B. Agriculture, pêche, l'aquaculture et la perliculture . . . . .     | 8           |
| C. Secteur Industriel . . . . .                                       | 8           |
| D. Transports et communications . . . . .                             | 9           |
| E. Tourisme . . . . .   | 9           |

*Note* : Les informations figurant dans le présent document de travail proviennent de sources publiques et sont extraites de sources publiées sur Internet.



|      |   |    |
|------|---|----|
| F.   | Environnement .....   | 9  |
| III. | Situation sociale .....   | 10 |
| A.   | Généralités .....   | 10 |
| B.   | Emploi .....  | 10 |
| C.   | Éducation .....   | 11 |
| D.   | Santé .....   | 11 |
| IV.  | Examen de la question par l'Organisation des Nations Unies .....  | 12 |
| A.   | Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application<br>de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux . . . . | 12 |
| B.   | Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation<br>(Quatrième Commission) .....   | 12 |
| C.   | Décision prise par l'Assemblée générale .....   | 13 |

### **Le territoire en bref**

*Territoire* : La Polynésie française est un territoire non autonome au sens de la Charte des Nations Unies (Résolution de l'Assemblée Générale [67/265](#) du 17 mai 2013), administré par la France.

*Représentant de la Puissance administrante* : Lionel Beffre, Haut-Commissaire de la République (depuis le 21 août 2013)

*Situation géographique* : La Polynésie française occupe, dans le Pacifique Sud, une vaste zone maritime d'une superficie comparable à celle de l'Europe (2,5 millions de km<sup>2</sup>).

*Superficie* : Les 118 îles que compte la Polynésie française, regroupées en cinq archipels, représentent une superficie émergée d'environ 3 600 km<sup>2</sup>.

*Zone économique exclusive* : 4 767 242 km<sup>2</sup>

*Population* : 268 207 habitants (22 août 2012, Institut statistique de Polynésie française)

*Composition ethnique* : communauté maohi (65 %); la communauté des demis (16 %); la communauté chinoise (5 %); la communauté popâa (12 %, dont 98 % est française)

*Langues* : Français, tahitien, marquisien, langue des tuamotu, langue mangarévienne, langues des Îles Australes : langue de Ra'ivavae, langue de Rapa, langue de Ruturu, anglais, chinois hakka, cantonais, vietnamien.

*Capitale* : Papeete

*Chef du gouvernement du territoire* : Gaston Flosse (depuis 2013)

*Principaux partis politiques* : Les groupes politiques au Congrès sont : TaHoera'a Huiraaatira, Union pour la démocratie, Ti'a Porinetia.

*Élections* : l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ont eu lieu le 5 mai 2013. Les prochaines élections municipales auront lieu en 2014.

*Parlement* : L'assemblée de la Polynésie française est composée de 57 représentants élus au suffrage universel.

*Produit intérieur brut (PIB) par habitant* : 26 290 dollars (2011)

*Taux de chômage* : 11,7 % (2007)

*Économie* : La pêche et l'exploitation du coprah sont les deux activités traditionnelles. Le tissu économique est complété, au-delà du commerce, par le développement de l'artisanat, de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics, et plus récemment du tourisme, de l'aquaculture et surtout de la perliculture (culture de perles noires) qui est devenue la première exportation en valeur du territoire.

*Monnaie* : Le franc Pacifique, ou franc CFP

*Aperçu historique* : Le peuple polynésien s'est installé par vagues migratoires successives de 300 ans après J.-C. à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Les Européens, pour leur part, ont atteint la Polynésie française dès 1521 (Magellan) pour s'installer après l'arrivée du capitaine Wallis (1767). Dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle, la dynastie des Pomare a étendue son influence sur Tahiti ainsi que les Tuamotu et les îles Sous-Le-Vent. Elle conclut un traité de protectorat avec la France en 1842, puis, en 1880, le Roi Pomare V a cédé à la France la souveraineté sur les îles dépendant de la couronne de Tahiti, donnant naissance aux Établissements français de l'Océanie (EFO). Ces derniers sont devenus une collectivité d'outre-mer avec la création de l'Union française en 1946 et ont été appelés Polynésie française à partir de 1957. Les Polynésiens ont confirmé par referendum en 1958 leur rattachement à la France (Institut d'émission d'outre-mer)

---

<sup>1</sup> *Source* : Projet « Sea Around Us », fruit d'une collaboration entre l'Université de la Colombie-Britannique et le Pew Environment Group ([www.seaaroundus.org](http://www.seaaroundus.org)).

## I. Questions d'ordre constitutionnel, politique et juridique

1. Selon le portail de l'État français au service des collectivités, dont la réalisation éditoriale est assurée par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) et la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Constitution du 27 octobre 1946 a fait de la Polynésie un territoire d'outre-mer (TOM), un statut qui a été maintenu par la Constitution de 1958. La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a modifié l'article 74 de la Constitution relatif aux TOM et le terme TOM a été remplacé par celui de collectivité d'outre-mer (COM) et a donné à la loi la mission de définir « les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante. Ce statut est adopté après consultation de l'Assemblée délibérante de la COM concernée. Le statut particulier de la Polynésie a été fixé par la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 qui a défini une organisation différente de celle du droit commun et proche d'un parlementarisme d'assemblée. Le président de la Polynésie « a une fonction de représentant, dirige l'action du gouvernement et de l'administration et promulgue les « lois du pays ». Le gouvernement de la Polynésie, constitué de 7 à 10 ministres, est chargé de conduire la politique de la collectivité. L'organe délibérant est l'Assemblée de Polynésie élue au suffrage universel direct tous les cinq ans ».

2. Toujours selon le portail de l'État français au service des collectivités, « malgré une organisation institutionnelle originale, la Polynésie ne bénéficie pas d'une autonomie politique mais d'une autonomie administrative et un droit spécifique y est appliqué. Selon le principe de spécialité législative et réglementaire il appartient au législateur organique de chaque COM de définir les conditions d'application des lois et règlements applicables. Le droit métropolitain n'est donc applicable que sur mention expresse en ce sens. D'autre part, la Polynésie dispose de certaines catégories d'acte de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi communément appelées « lois du pays ». Ces actes interviennent dans des domaines très larges de la compétence de principe de la Polynésie et ne peuvent être contestés que devant le Conseil d'État et non le Tribunal administratif. Cette autonomie administrative se traduit dans la répartition des compétences entre l'État et la Polynésie. L'État dispose des compétences dans les domaines de « souveraineté visés par l'article 14 de la loi organique de 2004 » ainsi que de 37 autres secteurs comme la coopération intercommunale, la police et la sécurité concernant l'aviation civile, etc. que le législateur de la COM a choisi d'attribuer à l'État. De son côté, en plus de la compétence de droit commun, la Polynésie peut participer, sous le contrôle de l'État à l'exercice des compétences qu'il conserve dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques (art. 74 al. 11 de la loi n° 2004-192 du 27 février 2004) ».

3. Les institutions de la Polynésie française sont : le Président, le gouvernement, l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel. Le rôle et les compétences des institutions de la Polynésie française sont définies par la loi organique statutaire.

4. D'après le dernier rapport annuel de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM), édition 2013, « le Président est élu par l'Assemblée de la Polynésie française au scrutin secret pour un mandat de 5 ans. Il constitue le gouvernement en nommant le Vice-Président et les ministres, qu'il peut révoquer, et dirige l'action des ministres.

Il promulgue les lois de pays et signe les actes délibérés en Conseil des ministres. Il est l'ordonnateur du budget et dirige l'administration territoriale. Son mandat est compatible avec celui de député, de sénateur ou de maire, et peut être écourté par le vote d'une motion de défiance par l'Assemblée ou en cas de dissolution de cette dernière ».

5. Le gouvernement est l'exécutif de la Polynésie française et conduit sa politique. Il « se réunit hebdomadairement en Conseil des ministres chargé solidairement et collégialement des affaires relevant de sa compétence. Le gouvernement arrête les projets de délibérations à soumettre à l'Assemblée et les mesures d'application nécessaires à leur mise en œuvre. Il jouit également d'un pouvoir réglementaire étendu. Il est obligatoirement consulté, suivant le cas, par le Ministre chargé de l'outre-mer ou par le Haut-Commissaire dans les domaines de compétence de l'État ».

6. L'Assemblée de la Polynésie française, composée de 57 membres élus pour 5 ans au suffrage universel direct, « délibère sur toutes les matières qui sont de la compétence de la collectivité, à l'exclusion de celles qui sont dévolues au Conseil des ministres ou au Président du gouvernement. Elle adopte les lois de pays, sur lesquelles le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel, et les délibérations présentées par le gouvernement. Elle vote le budget et les comptes de la Polynésie française et contrôle l'action du gouvernement. Ce dernier peut ainsi être renversé par une motion de défiance et, inversement, l'Assemblée peut être dissoute par décret du Président de la République à la demande du gouvernement local ».

7. Le Conseil économique, social et culturel (CESC), un organisme consultatif, est composé des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle de la collectivité. Le CESC « répond à des saisines du gouvernement et de l'Assemblée par des avis assortis de recommandations. Il est obligatoirement saisi pour avis sur les projets à caractère économique, social ou culturel, ou consulté sur les propositions d'actes élaborées par le gouvernement ou l'Assemblée de Polynésie française. Il peut également réaliser, de sa propre initiative et après un vote à la majorité des deux tiers de ses membres, des études sur les thèmes relevant de sa compétence. Le CESC est composé de 51 membres désignés par leurs pairs pour une durée de quatre ans et répartis en trois collèges (représentants des salariés, des entrepreneurs et des travailleurs indépendants et des secteurs socioculturels). Son président est élu pour deux ans ».

8. Selon le site de la bourse interministérielle de l'emploi public en Polynésie française, « le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française est le dépositaire de l'autorité de l'État français et est en charge notamment du respect des lois et des engagements internationaux, de l'ordre public et du contrôle administratif. Le Haut-Commissaire a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, des engagements internationaux et du contrôle administratif; représente les membres du gouvernement, veille à l'exécution des règlements et des décisions gouvernementales et dirige, sous l'autorité des ministres, les services déconcentrés des administrations civiles de l'État en Polynésie française; est le dépositaire des pouvoirs de la République; dirige les services de l'État en Polynésie française; prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence et ordonnance les recettes et les dépenses civiles de l'État; assure l'ordre public et concourt au respect des libertés publiques ainsi que des droits individuels et collectifs en Polynésie

française. En tant que délégué du gouvernement, le Haut-Commissaire est responsable de la conduite de l'action de l'État en mer; exerce les fonctions de préfet de la zone de défense; est habilité à engager l'État envers la Polynésie française, les communes ou leurs groupements; s'exprime au nom de l'État devant leurs assemblées délibérantes; signe, au nom de l'État, les conventions conclues entre l'État et la Polynésie française; veille en outre à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Polynésie française et par celles des communes ainsi qu'à la légalité de leurs actes et assure, au nom de l'État, le contrôle des organismes et des personnes privées bénéficiant des subventions de l'État ».

## **II. Situation économique**

### **A. Généralités**

9. Selon des informations du Ministère des outre-mer français, la pêche et l'exploitation du coprah sont les deux activités traditionnelles dans les îles des archipels polynésiens disséminées sur de vastes étendues marines. Le tissu économique est complété, au-delà du commerce, par le développement de l'artisanat, de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics, et plus récemment du tourisme, de l'aquaculture et surtout de la perliculture (culture de perles noires) qui est devenue la première exportation en valeur du territoire.

10. Selon le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC), dans un document adopté en octobre 2013, le territoire est marqué par une forte concentration des activités économiques et administratives sur l'île de Tahiti. Papeete représente le principal bassin d'emploi et pôle d'activités économiques. L'arrivée du Centre d'expérimentation du Pacifique (CEP) au début des années 60 a définitivement bouleversé les équilibres économiques et l'organisation sociale hérités de l'époque coloniale et de la société traditionnelle. Le secteur tertiaire s'est largement développé au détriment du secteur primaire et des activités artisanales. Il tient aujourd'hui une place prépondérante dans l'économie polynésienne et représente près des trois quarts de la valeur ajoutée.

11. Le CESC a noté aussi que dès 1992, date du moratoire sur les essais nucléaires, les efforts de reconversion de l'économie ont donné lieu à la mise en place d'une charte de développement, et après l'arrêt définitif des essais nucléaires en 1996, à l'adoption d'un vaste programme stratégique pour développer les secteurs économiques considérés prioritaires : le tourisme, la perliculture et la pêche. Cependant 20 ans plus tard, la Polynésie française n'a pas atteint ses objectifs stratégiques consistant à développer ses ressources propres et à réduire sa dépendance vis-à-vis des transferts financiers de l'État.

12. Selon le document unique de programmation de la Polynésie française pour le 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement de 2013, la situation économique se dégrade depuis 2008. Les défis économiques, tel qu'identifiés par le document, consistent à rehausser les secteurs aujourd'hui en difficulté sur lesquels le développement polynésien s'appuie : le tourisme, la perliculture et la pêche. Le secteur des nouvelles technologies d'une part et les énergies renouvelables, le secteur primaire (agriculture, aquaculture) et sa valorisation par les industries agroalimentaires, d'autre part, constituent de nouveaux axes de croissance présentant une ouverture sur le monde pour le premier et, pour les seconds, une recherche de l'autosuffisance

alimentaire et énergétique. Ces secteurs devront contribuer à créer de nouveaux emplois pour répondre aux besoins tant des centres urbains que des archipels éloignés.

## **B. Agriculture, pêche, aquaculture et perliculture**

13. Selon le rapport de l'IEOM mentionné au paragraphe 4, l'agriculture polynésienne s'appuie sur de petites exploitations familiales axées sur la polyculture. Son développement est grevé par le manque de formation des cultivateurs et de terres cultivables (reliefs difficiles des îles hautes, pauvreté des sols sur les atolls, problèmes d'indivision foncière, etc.). L'archipel de la société est la première région agricole du pays, regroupant 60 % des exploitations de Polynésie française. Les autres archipels ont une agriculture plus spécialisée. Les Tuamotu et les Marquises sont les principaux producteurs de coprah, tandis que les Australes ont une activité de maraîchage.

14. Grâce à sa zone exclusive économique, la Polynésie française possède un important potentiel de pêche. Cependant, la pêche traverse une crise qui comporte des aspects conjoncturels et structurels. Avec la raréfaction de la ressource halieutique dans les années 2003-2006, et la survenance du phénomène climatique El Niño, la rentabilité des armements a été mise à mal. En outre, la pêche manque de professionnels qualifiés et certains bateaux de pêche industrielle souffrent de défauts de conformité. En 2012, la pêche a nonobstant enregistré de bons résultats, notamment à l'export dont les recettes ont presque doublé sur l'année (1,3 milliard de francs CFP après 0,7 milliard en 2011). L'aquaculture en Polynésie française est représentée par cinq fermes, spécialisées dans la pénéculture, la pisciculture ou l'aquaculture récifale. Le Service de la pêche estime son chiffre d'affaires annuel à environ 110 millions de francs CFP.

15. La perle de Tahiti est devenue un secteur phare de l'économie polynésienne, représentant les trois quarts de la valeur des exportations du pays dans les années 2000, et permettant le maintien d'une activité économique dans les archipels éloignés (Tuamotu, Gambier).

## **C. Secteur industriel**

16. La Polynésie française, malgré des contraintes structurelles fortes (en particulier un marché intérieur restreint qui limite les économies d'échelle pour les activités tournées vers le marché local, un coût de la main-d'œuvre relativement élevé, qui pénalise la compétitivité des produits polynésiens, et une forte dépendance vis-à-vis des matières premières et des produits énergétiques) a pourtant réussi à faire naître une industrie fondée sur trois pôles majeurs : l'agroalimentaire, la construction navale et la fabrication de biens intermédiaires destinés au bâtiment, ainsi que diverses activités de transformation (fabrication de meubles, industrie textile, imprimerie). Le développement de l'industrie locale repose sur l'existence d'une protection douanière matérialisée par la taxe de développement local à l'importation (TDL).

## D. Transports et communications

17. Selon des informations du Ministère des outre-mer français, le port de Papeete est le lien maritime de la Polynésie française avec le monde extérieur. Sa gestion dépend d'un établissement public, le Port autonome de Papeete (PAP). Depuis son premier schéma directeur, en 1987, il a étendu ses infrastructures pour répondre aux besoins de la croissance économique. Par la voie aérienne, la Polynésie française est reliée à tous les continents : l'Asie (Japon), l'Océanie (Nouvelle-Calédonie, Nouvelle Zélande, îles Cook), l'Amérique du Nord (États-Unis) et du Sud (Chili) ainsi que l'Europe. Elle possède une unique aéroport international, à Tahiti (Faa'a), de compétence étatique. Son exploitation a été transférée en 2010 à une société d'économie mixte, Aéroport de Tahiti (ADT), dont le capital est réparti entre la Polynésie française, l'Agence française de développement (AFD) et la société Egis, filiale de la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

18. Cependant, selon le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC), dans un document adopté en Octobre 2013, la Polynésie se situe à l'écart des lignes maritimes et aériennes transpacifiques reliant les pays qui entourent l'océan Pacifique, principalement le continent asiatique, le continent américain et l'Australie.

## E. Tourisme

19. Selon le rapport de l'IEOM, le secteur du tourisme contribue à hauteur de 7 % à la formation du Produit intérieur brut de Polynésie française, devant la perliculture, la première ressource du pays à l'exportation. Le secteur au sens large rassemble 2 748 entreprises en 2012 (3 % du tissu entrepreneurial polynésien) et emploie 9 869 personnes (près de 16 % de l'emploi salarié). Le tourisme polynésien se structure essentiellement autour de deux types de marché : le tourisme terrestre et celui de la croisière. En 2012, le premier concentrait 85 % de la fréquentation touristique de la Polynésie française. Deux catégories d'hôtellerie sont présentes en Polynésie française : la petite hôtellerie familiale (pensions de famille, chambres d'hôtes, meublés du tourisme), et l'hôtellerie classée, essentiellement pour les touristes internationaux.

20. Selon le document « Le tourisme en outre-mer : un indispensable sursaut » publié par la Cour des comptes française en février 2014, en Polynésie française la fréquentation des croisiéristes est en diminution constante. Entre 2003 et 2011, leur nombre a baissé de 48,2 %.

## F. Environnement

21. D'après l'IEOM, le gouvernement a fixé comme objectif d'utiliser 50 % d'énergies renouvelables sur le total absorbé à l'horizon 2020 dans le cadre de sa stratégie de développement durable. Plus de 60 % de la consommation d'énergie est fournie par les hydrocarbures. Le reste provient de l'hydroélectricité et, de façon marginale, de l'énergie solaire (photovoltaïque). Il y a deux usines thermiques (Vairaatoa, Punaruu) et cinq centrales hydrauliques (Papenuu, Faatautia, Vaihiria, Titaaviri et Vaite) à L'île de Tahiti. Dans les autres îles, c'est l'électricité thermique qui prime. Le traitement des eaux usées est encore largement laissé à l'initiative

individuelle et seulement le 25 % de la population est raccordée à des stations d'épuration, individuelles ou collectives, avec une efficacité limitée. Le défaut d'assainissement des eaux usées est l'une des causes majeures de la pollution des lagons et des rivières. La production annuelle de déchets est estimée à 130 000 tonnes (dont 75 % à Tahiti), ce que représente un défi de taille pour le territoire, renforcé par la dispersion et l'éloignement des îles. La compétence en matière de gestion des déchets revient aux communes qui assurent la collecte et le traitement des ordures ménagères.

22. Le CESC, dans un rapport adopté en octobre 2013, estime qu'en « raison de sa situation géographique et de ses spécificités environnementales, économiques et sociales, la Polynésie française est particulièrement vulnérable aux effets du changement climatique : blanchissement des coraux, impacts des cyclones et de l'élévation du niveau marin sur les écosystèmes et les infrastructures, émergences d'espèces envahissantes nouvelles et de maladies potentielles, etc. Le changement climatique apparaît comme une menace sérieuse pour l'environnement et l'économie du pays : 30 % des îles de la Polynésie sont aujourd'hui menacées ».

### **III. Situation sociale**

#### **A. Généralités**

23. Le document unique de programmation de la Polynésie française pour le dixième Fonds européen de développement de 2013, en citant une étude réalisée par l'AFD, souligne que 19,7 % des ménages auraient un revenu situé en deçà du seuil de pauvreté relative. En outre, selon l'étude, les fortes inégalités de revenu se sont maintenues; les ménages anticipent une aggravation de la pauvreté relative; le ciblage imparfait des transferts sociaux ainsi que l'absence d'une fiscalité progressive directe sur les revenus laissent une marge très importante à la politique publique pour réduire les inégalités et, par conséquent, la pauvreté; et l'instabilité des revenus touche particulièrement les ménages en bas de l'échelle des revenus et ceux qui ne sont pas protégés par un statut de salariés.

#### **B. Emploi**

24. Selon le CESC, le marché du travail est dominé par le secteur tertiaire qui représente 80 % des emplois salariés déclarés à la Caisse de prévoyance sociale (CPS). Le secteur public tient une place importante en raison de l'installation et l'activité du CEP qui a permis des embauches massives. Ce secteur compte aujourd'hui près de 15 000 agents, soit 13 % de la population active. Le marché de travail est dominé par l'emploi salarié et fortement influencé par la situation démographique, caractérisée par plus d'un tiers de la population avec moins de 20 ans, la baisse du taux de fécondité et l'allongement de la durée de vie ce qui participe à l'accélération du vieillissement de la population. Selon les prévisions de l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF), les habitants de 60 ans et plus compteront pour 17 % de la population en 2027, contre 9 % en 2007.

25. Le CESC a noté aussi la dégradation du marché de l'emploi et a signalé que la moitié des chômeurs étaient des jeunes de 15 à 25 ans et 60 % des demandeurs d'emploi avait moins de 30 ans. L'ISPF avait noté en 2011 que le marché du travail

polynésien perdait 2 000 postes et poursuivait sa contraction entamée depuis 2008. Le dernier taux de chômage officiel connu est de 11,7 % (recensement de 2007). En 2012, les spécialistes et statisticiens reconnaissaient que ce taux avait fortement augmenté et qu'il se situerait au-delà de 20 %, en fonction des critères et définitions retenus par les statisticiens.

### **C. Éducation**

26. Selon le Ministère des Outre-Mer, « en application de l'article 6 de la loi d'autonomie n° 96-312 du 12 avril 1996, l'enseignement primaire et secondaire relève de la compétence du territoire, les classes post-baccalauréat et l'enseignement supérieur de celle de l'État. La Polynésie française compte 236 établissements du 1<sup>er</sup> degré (écoles maternelles et primaires et enseignement spécialisé), et 99 établissements du second degré. Le calendrier scolaire n'est pas tout à fait calqué sur celui de la métropole, du fait des spécificités climatiques notamment : les grandes vacances sont plus courtes (50 jours environ) au profit des vacances de Noël (environ 1 mois). Mais l'État garantit la valeur nationale des diplômes. En outre, la Polynésie française dispose d'une compétence totale en matière d'action éducatrice. Ce sont les mairies qui prennent les inscriptions, qui se font généralement vers le mois de mai. La Polynésie française offre un système éducatif varié avec des établissements dans tous les domaines. L'Université de la Polynésie française, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, est implantée à Outumaoro, sur la commune de Punaauia. Créée en 1987, autonome depuis 1999, cette jeune université est un pôle universitaire fort de plus de 20 années d'activités d'enseignement et de recherche ».

27. D'après le CESC, malgré le fait que la scolarisation s'est généralisée pour la quasi-totalité des jeunes générations, le retard avec la métropole subsiste en particulier pour l'accès au diplôme. L'obtention du baccalauréat reste deux fois moins fréquente qu'en métropole. La Polynésie française est encore loin de son objectif de taux de bacheliers fixé à 70 % par la Charte de l'éducation de 2011.

### **D. Santé**

28. D'après le Ministère des outre-mer, la Polynésie disposait en 2007 de plus de 610 lits d'hospitalisation dans le secteur public et de 260 lits dans le secteur privé. La majorité du personnel médical est constituée de médecins publics. Les médecins libéraux exercent surtout sur l'île de Tahiti. L'équipement sanitaire de la Polynésie française comprend 1 centre hospitalier territorial, 1 hôpital psychiatrique, 6 hôpitaux généraux et 22 centres médicaux et dispensaires urbains ou ruraux.

## **IV. Examen de la question par l'Organisation des Nations Unies**

### **A. Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

29. Le Comité spécial a examiné la question de la Polynésie française à sa 9<sup>e</sup> séance, le 21 juin 2013, conformément à la résolution [67/265](#) de l'Assemblée générale. Le 21 Juin 2013, le Sénateur Richard Ariihau Tuheiava a adressé le Comité spécial en tant que représentant de l'Union pour la démocratie (UPLD). Il a remercié les membres du Comité pour le soutien pour leurs efforts visant à réinscrire la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes. Remarquant que les règles pour le référendum de la Polynésie française devaient être les mêmes que celles établies en Nouvelle-Calédonie sous l'Accord de Nouméa, qui a imposé une condition de résidence de 20 ans pour les droits de vote, il a souligné qu'il était également important de réaliser que la réinscription de la Polynésie française s'était passé en raison de la nature coloniale et du statu quo du territoire.

30. À sa 9<sup>e</sup> séance, le 21 juin 2013, le Comité spécial a adopté un projet de résolution présenté par le Président du Comité (voir [A/AC.109/2013/L.16](#)).

### **B. Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).**

31. À la 4<sup>e</sup> séance de la Quatrième Commission, le 8 octobre 2013, M. Oscar Temaru, représentant élu de l'Union pour la démocratie (UPLD) à l'Assemblée de la Polynésie française, a exprimé toute son appréciation aux États Membres des Nations Unies pour l'adoption par consensus de la résolution [67/265](#) qui prévoit la réinscription de la Polynésie française/Ma'ohi Nui sur la liste des territoires non autonomes. D'après lui, cette action a corrigé une injustice de 60 ans et a souligné que la Puissance administrante avait perpétué l'illusion de l'autonomie du territoire bien que celle-ci ne respectait pas les normes minimales définies par la résolution 1514 (XV). La population et les îles ont été sujettes à 30 ans d'essais nucléaires qui ont eu un impact dévastateur sur la santé et l'environnement. L'évaluation des effets de ces essais doit impliquer les institutions internationales pertinentes pour que des indemnités adéquates soient octroyées aux victimes et à leur famille. Il a accusé la Puissance administrante de continuer ses manœuvres pour exploiter des ressources naturelles sur lesquelles les populations avaient un droit inaliénable, y compris sur les ressources maritimes. M. Temaru a souligné l'importance de sensibiliser le public aux options de l'autodétermination. Une période raisonnable d'éducation civique était nécessaire pour déterminer le statut futur des territoires non autonomes. Toute proposition visant à organiser un référendum immédiat sur l'indépendance reviendrait à une tentative de contourner un processus authentique d'autodétermination.

32. À la 4<sup>e</sup> séance de la Quatrième Commission, le 8 octobre 2013, Richard Tuheiava, Représentant élu de l'Union pour la démocratie (UPLD) à l'Assemblée de

la Polynésie française, a remercié l'Assemblée générale pour avoir adopté par consensus la résolution 67/265 par laquelle elle avait réinscrit la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes. S'agissant du projet de résolution dont était saisie la Commission, il a expliqué qu'il appuyait un processus authentique d'autodétermination qui permettrait au peuple de la Polynésie française de décider du statut politique futur du territoire. Il a reproché à la Puissance administrante d'avoir proposé, en juillet dernier, un référendum immédiat avec une seule option, l'indépendance oui ou non, sans avoir défini au préalable quels étaient les critères d'éligibilité au vote et soumis des mesures de réformes économiques et sociales pour redéfinir le modèle de développement. L'intention véritable de cette proposition était de conserver les arrangements coloniaux existants en faisant fi des aspirations légitimes à l'indépendance du territoire et en méprisant les mécanismes onusiens existants et ceux du droit international. Il a expliqué que depuis lors, une évaluation de l'autogouvernance du territoire avait identifié les déséquilibres dans les arrangements coloniaux. Une campagne de sensibilisation du public aux options politiques légitimes possibles, avec l'aide de l'ONU était nécessaire. Un référendum organisé par la Puissance administrante serait, en effet, un cas classique de conflit d'intérêt incompatible avec la doctrine du transfert des pouvoirs prévue dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il est également revenu sur l'impact des essais nucléaires menés par la Puissance administrante sur la santé et l'environnement et a exigé une indemnisation adéquate des survivants, tel que stipulé dans le projet de résolution dont était saisie la Commission.

### C. Décision prise par l'Assemblée générale

33. Le 11 décembre 2011, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 68/93, sur la base du rapport que le Comité spécial lui avait transmis (A/68/23) et de son examen ultérieur par la Quatrième Commission. Dans cette résolution, l'Assemblée générale :

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population de la Polynésie française à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
2. *Réaffirme également* qu'en fin de compte c'est à la population de la Polynésie française elle-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de la Polynésie française de son droit à l'autodétermination, conformément aux possibilités en matière de statut politique légitime, sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et les autres résolutions et décisions pertinentes;
3. Demande à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de

l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité spécial des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité de la Polynésie française à s'administrer elle-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire;

4. Prie le Gouvernement français d'intensifier son dialogue avec la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seront arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination;

5. Prie le Secrétaire général, en coopération avec les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes, d'établir un rapport sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans dans le territoire;

6. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de la Polynésie française et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-neuvième session.

---